



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Paiements rétroactifs tirés d'un emploi et décès...

### Des règles fiscales très avantageuses!

**I**l est de plus en plus fréquent que des paiements rétroactifs sont versés à des employés à la suite d'une entente sur l'équité salariale (fonctionnaires fédéraux, employés de Bell Canada, etc.), de la signature d'une convention collective qui a tardé, d'un grief ou encore d'un congédiement illégal. Malheureusement, il arrive que les débats juridiques puissent traîner en longueur à un point tel que... l'employé est décédé au moment de l'entente ou du paiement de la somme. Or des règles fiscales peu connues et souvent très avantageuses s'appliquent lorsque de tels paiements rétroactifs sont versés par un employeur à la succession du défunt. Dans certains cas, les sommes impliquées peuvent atteindre des montants plus que substantiels. Il est important de préciser que l'on parle ici de paiements rétroactifs réglés par un employeur et non pas, à titre d'exemple, de paiements rétroactifs de pensions versés par la Régie des rentes du Québec.

### Les règles fiscales

La clé qui permet de fixer le traitement fiscal des paiements rétroactifs versés par un employeur à la succession du défunt est de savoir si le montant du paiement avait été déterminé ou non au moment du décès de l'employé. Ainsi :

i) Si le montant du paiement était encore indéterminé au moment du décès, il ne sera pas imposable du tout, ni pour le défunt ni pour la succession ou ses bénéficiaires, sauf la

portion des intérêts. Vous pouvez consulter l'interprétation technique fédérale # 1999-0009157 du 21 août 2000 qui est très claire sur cet aspect. À titre d'exemple, selon l'ADRC (Revenu Canada), la date à laquelle le montant est devenu déterminable dans le cadre du règlement sur l'équité salariale avec les fonctionnaires fédéraux est le 16 novembre 1999.

Au même titre, les paiements rétroactifs versés en vertu d'une convention collective signée après le décès ne sont pas imposables du tout et ne doivent apparaître ni dans une déclaration produite au nom de la personne décédée ni dans celle de la succession ou des bénéficiaires.

Le même principe s'appliquerait aussi à un montant reçu après le décès pour un congédiement illégal (interprétation technique québécoise # 00-010121). Il ne sera pas imposable du tout (sauf pour la portion des intérêts du montant) si le droit inconditionnel au montant a été établi après le décès de l'employé.

ii) Si le montant du paiement de rétroactivité salariale qui sera versé à la succession avait été déterminé avant le décès mais qu'il a été versé à la succession, il sera imposable et devra figurer dans la déclaration principale du défunt ou dans la déclaration distincte des «droits et biens» de la personne décédée si le liquidateur a fait le choix pour tous les droits ou biens. Une déclaration distincte permet d'imposer de tels montants de façon isolée, donnant ainsi accès une

fois de plus aux taux progressifs et à certains crédits personnels.

Quant aux intérêts sur les paiements rétroactifs versés à la succession d'un employé, ils seront, selon l'ADRC, imposables dans la déclaration T3 de la succession, sauf pour les intérêts courus jusqu'au décès à l'égard d'un paiement rétroactif dont le droit a été établi avant le décès. Ces intérêts courus jusqu'au décès seront alors imposables au même titre que le paiement rétroactif (c'est-à-dire comme «droits ou biens»).

Finalement, mentionnons une autre exception à toutes ces règles. Les congés de maladie accumulés et versés à la succession de l'employé constituent une prestation consécutive au décès. L'ensemble des sommes reçues à ce titre par le conjoint ou par la succession n'est pas imposable du tout jusqu'à concurrence des 10 000 premiers dollars.

Les liquidateurs qui ont imposé le défunt ou la succession sur les montants non imposables susmentionnés peuvent demander un redressement aux autorités fiscales fédérales et québécoises sans problème, et ce, en reculant aussi loin que 1985 en vertu du programme Équité. **OC**

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.*